

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.141 du 29 avril 2002

A.98.679/XIII-1990

En cause : **DESSARD** Noël,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CORSTJENS Marc,
rue Voie du Moulin 100
4140 Sprimont.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Noël DESSARS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont à Marc CORSTJENS et

l'autorisant à construire un poulailler de 17.500 poules pondeuses avec parcours extérieur, sur les parcelles cadastrées Fays, section C, n^{os} 1340b, 1344k et 1339a;

Vu l'arrêt n° 92.536 du 23 janvier 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué et la demande de mesures provisoires avec astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 février 2001 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 10 avril 2001 par laquelle Marc CORSTJENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 12 juin 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt

requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.